

# PROCÉDURE PRUD'HOMALE

Extraits de décisions sélectionnés et commentés par **Daniel Boulmier**,  
Maître de conférences, Institut Régional du Travail, Université Nancy-2,  
Co-auteur du Lamy Prud'hommes

## I. Preuve

### ADMINISTRATION DE LA PREUVE – Carence dans l'administration de la preuve – Preuve détenue par une juridiction pénale – Rejet des prétentions – Méconnaissance par la Cour d'appel de son office.

**Alors qu'aucune carence dans l'administration de la preuve ne pouvait être reprochée à l'employeur qui, selon ses constatations, avait vainement tenté de récupérer le film qu'il avait transmis au parquet de Bastia, de sorte qu'elle pouvait elle-même en demander la restitution, la Cour d'appel, qui a méconnu son office, n'a pas permis à la Cour de cassation d'exercer son contrôle** (Cass. soc., 23 juin 2010, n° 08-45604 P).

Selon l'un des principes directeurs du procès, il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention (1).

Pour procéder à un rééquilibrage de l'inégalité des parties au contrat de travail dans le cadre d'un procès prud'homal, certaines dérogations au droit commun de la preuve ont été introduites dans le Code du travail avec pour effet d'alléger la charge de la preuve qui pèse sur le salarié (2).

En dehors de ces situations particulières, il revient pleinement à chaque partie de communiquer aux juges tous les éléments pouvant concourir au succès de ses prétentions. Toutefois, il est des cas où prouver ses prétentions est impossible car c'est la partie à qui l'on s'oppose qui détient les éléments de preuve (2 bis). C'est pourquoi le juge est parfois conduit à renverser la charge de la preuve. Il l'a fait en décidant que l'employeur devait communiquer au salarié les données servant de base de calcul à sa rémunération (3) ; il l'a fait en décidant qu'il appartient à l'employeur d'apporter la preuve qu'il a satisfait à son obligation relative à la priorité de réembauchage (4) ; il l'a fait encore en ordonnant à un salarié de produire un document qu'il était seul à détenir, en l'occurrence il s'agissait d'un document précisant la situation du salarié au regard de ses droits à retraite (5).

Dans l'arrêt rapporté, un salarié éducateur avait réalisé

un film en vidéo le mettant en scène avec une collègue et des pensionnaires du foyer qui l'employait. Après avoir visionné le film, l'employeur l'a transmis au Parquet et a licencié le salarié pour faute grave en lui reprochant « une transgression des valeurs de l'institution, des règles de fonctionnement de l'établissement et des règles éducatives ».

La procédure pénale est classée sans suite pour défaut d'infraction pénale. Le salarié saisit alors le Conseil de prud'hommes de diverses demandes. On sait que le classement sans suite n'est pas une décision judiciaire (6), elle ne revêt donc pas l'autorité de la chose jugée (7). Le juge prud'homal a alors toute liberté pour apprécier souverainement la réalité et la gravité de la faute tirée des faits reprochés.

Dans la présente affaire, le film objet de la saisine du Parquet n'a pas été restitué à l'employeur à l'issue de la procédure ; celui-ci n'a donc pu le remettre aux juges du fond pour argumenter sur le motif de licenciement. La Cour d'appel, constatant ce défaut de production de preuve, décide « qu'en l'absence de toute image pouvant être versée au dossier, le grief d'indécence n'est pas objectivement établi et qu'à défaut de pouvoir visionner les deux séquences incriminées, celle où l'éducateur apparaît en femme et celle de l'entretien entre une éducatrice et une pensionnaire sur le modèle d'une émission de télévision, la réalité et la portée du grief de transgression des règles éducatives ne peuvent pas être

(1) Art. 9 CPC.

(2) V. Lamy prud'hommes n° 317-30 s ; M. Henry "Le particularisme probatoire du procès prud'homal", Dr. Ouv. 1997 p. 401, disp. sur <http://sites.google.com/site/droitouvrier>

(2 bis) Sur la problématique de la production forcée des pièces, v. les actes du colloque SAF, *Vérité du terrain, vérité judiciaire : la preuve en droit social*, Dr. Ouv. avr. 2010 p. 165 s.

(3) Cass. soc., 18 juin 2008, n° 07-41.910, Bull. civ. V, n° 134, Dr. Ouv. 2008 p. 533, Avis F. Deby.

(4) Cass. soc., 23 juin 2009, n° 07-44.640, Bull. civ. V, n° 162.

(5) Cass. soc., 13 mai 2009, n° 08-41.826, Bull. civ. V, n° 131.

(6) Sur d'autres situations, v. D. Boulmier, Chronique jurisprudentielle, Dr. Ouv. 2009, p. 158.

(7) Cass. soc., 23 novembre 2001, n° 99-45.756.

vérifiées » ; la Cour d'appel relève encore « que les attestations de témoins produites par l'employeur, émanant de personnalités extérieures qui ont vu le film, ne permettent pas de surmonter cet obstacle probatoire car elles se bornent à des jugements de valeur sans les relier à une description concrète et objective du film ». Dès lors que les témoignages ne peuvent suppléer l'absence d'image, le juge ne peut apprécier la réalité et la portée des griefs reprochés, ce qui le conduit à retenir un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

C'est avec succès que l'employeur forme un pourvoi. La Cour de cassation censure l'arrêt d'appel en décidant « qu'aucune carence dans l'administration de la preuve ne pouvait être reprochée à l'employeur qui, selon ses constatations, avait vainement tenté de récupérer le film qu'il avait transmis au Parquet de Bastia, de sorte qu'elle pouvait elle-même en demander la restitution, la Cour d'appel, qui a méconnu son office, n'a pas permis à la Cour de cassation d'exercer son contrôle ».

On peut émettre l'hypothèse que le juge d'appel a, sans l'exprimer expressément, appliqué la règle selon laquelle en matière de licenciement le doute profite au salarié (8) ce que la Cour de cassation a sanctionné pour mauvaise application. En effet le Conseil constitutionnel a précisé

que c'est seulement dans le cas où le juge sera dans l'impossibilité, au terme d'une instruction contradictoire, de forger avec certitude sa conviction sur l'existence d'une cause réelle et sérieuse justifiant le licenciement qu'il sera conduit à faire application du principe selon lequel le doute profite au salarié (9).

À l'évidence la Cour d'appel a failli dans cette tâche et se devait d'exercer son office en procédant elle-même à la demande de restitution du film dès lors que la partie était confrontée à une impossibilité totalement indépendante de sa volonté. L'idée selon laquelle « l'évolution contemporaine du droit judiciaire a accru l'office du juge dans la conduite de l'instance aussi bien que dans la détermination des éléments du procès, car la justice est aussi un service public » (10) est donc toujours d'actualité.

Enfin, il faut signaler que l'arrêt, en précisant que la défaillance de la Cour d'appel « n'a pas permis à la Cour de cassation d'exercer son contrôle », montre que la Chambre sociale de la Cour de cassation entend maintenir son contrôle sur la qualification de la faute grave retenue par l'employeur à l'appui d'un licenciement ; ce qui est une bonne chose tant les employeurs recourent abusivement à la faute grave (11).

(8) Art. L. 1235-1 C. trav.

(9) Cons const., 25 juillet 1989, n° 89-257 DC, JO 28 juillet.

(10) L. Cadiet, *Droit judiciaire privé*, Litec, 1998, n° 1100, p. 934.

(11) Sur la mise à l'écart de la faute grave suite à un tel contrôle, v. D. Boulmier, notes sous arrêts, Dr. Ouv. 2003, p. 440. Mais à

l'inverse, ce contrôle a aussi pour effet d'amener la Cour de cassation à qualifier de faute grave ce que le juge du fond avait considéré n'être même pas une cause réelle et sérieuse de licenciement ; v. Cass. soc., 21 avril 2010, n° 09-40.069 et Cass. soc., 21 avril 2010, n° 09-40.912.

## **HALDE – Demande d'audition devant une juridiction – Audition de droit – Procès équitable (oui) – Partie au procès (non).**

**Attendu, enfin, que les dispositions de l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004, modifiées par la loi du 31 mars 2006, qui, sans être contraires à l'article 13 de la directive n° 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000, prévoient que la Halde a la faculté de présenter des observations portées à la connaissance des parties, ne méconnaissent pas en elles-mêmes les exigences du procès équitable et de l'égalité des armes dès lors que les parties sont en mesure de répliquer par écrit et oralement à ces observations et que le juge apprécie la valeur probante des pièces qui lui sont fournies et qui ont été soumises au débat contradictoire ; [...]**

**Vu les articles 31, 66, 330 du Code de procédure civile et 13 de la loi du 30 décembre 2004, modifiée par la loi du 31 mars 2006 ;**

**Attendu, aux termes du dernier de ces textes, que les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent, lorsqu'elles sont saisies de faits relatifs à des discriminations, d'office ou à la demande des parties, inviter la haute autorité ou son représentant à présenter des observations ; que la Haute autorité peut elle-même demander à être entendue par les juridictions civiles ; que, dans ce cas, cette audition est de droit ; qu'en donnant à la Halde le droit de présenter des observations par elle-même ou par un représentant dont rien n'interdit qu'il soit un avocat, la loi ne lui a pas conféré la qualité de partie** (Cass. soc., 2 juin 2010, n° 08-40.628 PBR).

Un salarié, engagé début 2001 a été désigné délégué syndical le 19 avril 2005. Son mandat lui est retiré le 12 avril 2006 et l'employeur le licencie le 3 mai 2006. Entre-temps le salarié avait saisi la juridiction prud'homale d'une demande de paiement d'heures supplémentaires et de dommages et intérêts pour perte de droits à repos compensateur ; en cause d'appel, il présente de nouvelles demandes tendant à ce que son

licenciement soit déclaré nul en raison d'une discrimination syndicale avec toutes les conséquences de droit, réintégration et versement des salaires qu'il aurait perçus s'il n'avait pas été licencié, ainsi que des dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant des mesures discriminatoires dont il avait fait l'objet pendant l'exécution de son contrat de travail et à l'occasion de sa rupture. Lors de l'instance d'appel la

Halde a, en vertu d'une délibération prise le 2 juillet 2007 en application de l'article 9 du décret n° 2005-215 du 4 mars 2005, présenté des observations devant la juridiction.

Dans son pourvoi la société faisait grief à l'arrêt d'avoir dit la procédure devant le juge prud'homale régulière, en ce que le principe du contradictoire aurait été méconnu faute de communication d'une pièce. Sur ce grief, la solution de la Cour de cassation est classique dans son énoncé : « *la procédure applicable devant les juridictions statuant en matière prud'homale étant orale, les pièces sont présumées, sauf preuve contraire, non rapportées en l'espèce, avoir été communiquées et débattues contradictoirement* ».

La société reproche encore à la Cour d'appel d'avoir annulé le licenciement, d'avoir ordonné la réintégration du salarié et de l'avoir condamnée à lui payer des dommages et intérêts. Elle s'appuie pour cela sur l'intervention de la Halde dans l'instance, estimant qu'ainsi les exigences du procès équitable et de l'égalité des armes auraient été méconnues.

La délibération de la Halde du 2 juillet 2007 résultait d'une intervention du salarié auprès d'elle, ce qui l'avait conduit à assister ce salarié dans la constitution de son dossier (12). Pour la société défenderesse, l'autorisation de l'intervention de la Halde par la Cour d'appel constitue un cumul de fonctions incompatibles entre elles, en violation des dispositions de la directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 (13) et du principe de l'égalité des armes posé par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

Selon l'article 13 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004, si le juge peut inviter la Haute autorité à présenter des observations, la Haute autorité dispose d'un droit propre à demander à être entendue, et dans ce cas cette audition est de droit. L'article 13 de la directive n° 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 précise que l'organisme de promotion de l'égalité de traitement doit avoir pour compétence d'apporter une aide indépendante pour engager une procédure, de conduire des études indépendantes et de publier des rapports et d'émettre des recommandations. Le second texte ferait-il obstacle au premier de transposition nationale ? La Cour de cassation rejette cette

argumentation en énonçant que « *les dispositions de l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004, modifiées par la loi du 31 mars 2006, qui, sans être contraires à l'article 13 de la directive n° 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000, prévoient que la Halde a la faculté de présenter des observations portées à la connaissance des parties, ne méconnaissent pas en elles-mêmes les exigences du procès équitable et de l'égalité des armes dès lors que les parties sont en mesure de répliquer par écrit et oralement à ces observations et que le juge apprécie la valeur probante des pièces qui lui sont fournies et qui ont été soumises au débat contradictoire* ». La partie demanderesse n'ayant pas été privée du droit de contradiction sur les observations présentées par la Halde, le droit au procès équitable ne peut être critiqué sur ce point.

La seule question qui est critiquée par la Cour de cassation est celle du statut de la Halde dans une instance, tel que retenu par la Cour d'appel. Celle-ci avait décidé que l'intervention de la Halde était recevable, lui conférant ainsi la qualité de partie. Or, nous avons vu que l'audition de la Halde est de droit lorsqu'elle le demande à une juridiction et, par ailleurs, la Halde ne dispose pas d'un droit propre à saisir une juridiction civile, l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004 l'autorisant seulement à présenter des observations. En conséquence, la Cour de cassation décide « *qu'en donnant à la Halde le droit de présenter des observations par elle-même ou par un représentant dont rien n'interdit qu'il soit un avocat, la loi ne lui a pas conféré la qualité de partie* ».

Le statut de la Halde est donc fort particulier. Comme le relève le rapport du conseiller dans cette affaire, « *elle [la Halde] ne paraît pas avoir la qualité de consultant ni même d'amicus curiae* » et sa présence ne résulte même pas d'une mesure d'instruction à la discrétion du juge (14). Devant la juridiction, la Halde n'assiste pas le salarié en cause dans l'affaire ni ne défend un intérêt qui lui serait propre, « *à travers un cas individuel, elle défend un intérêt public, celui de la lutte contre les discriminations et pour l'égalité, pour laquelle elle a reçu une mission spéciale* » (15).

(12) Rôle de la Halde prévu à l'article 7 de la loi 2004-1486 du 30 décembre 2004, portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

(13) Relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, JOCE 19 juillet 2000, L. 180/22.

(14) J. Chauviré, S. S. Lamy n° 1452, 28 juin 2010, p. 6.

(15) E. Serverin et T. Grumbach, « Le statut de la Halde devant les juridictions civiles après l'arrêt de la Chambre sociale du 2 juin 2010 : ni juge, ni partie, mais représentant de l'intérêt public », RDT 2010, p. 457, spéc. III, p. 460. V. pour une position plus réservée sur la place de la Halde dans le procès prud'homal, P. Rozec et V. Manigot, « La place de la Halde dans le paysage judiciaire », JCP S 2010, 1294, spéc. n° 13.

## II. Prescription

### **PRESCRIPTION DES DEMANDES NOUVELLES – Saisine du Conseil – Interruption de la prescription – Nouvelles demandes – Interruption de la prescription à la date de la saisine initiale.**

**Vu l'article L. 3245-1 du Code du travail ;**

**Attendu que si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre, il en est autrement lorsque les deux actions, au cours d'une même instance, concernent l'exécution du même contrat de travail ;**

**Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes de rappels de salaires, notamment au titre des deux journées « enfant malade », l'arrêt retient que cette demande formulée le 19 février 2004 pour les journées du 13 et 14 octobre 1998 est prescrite ;**

**Qu'en statuant ainsi, alors que la prescription avait été interrompue par la saisine du Conseil de prud'hommes même si certaines demandes avaient été présentées en cours d'instance, la Cour d'appel a violé le texte susvisé (Cass. soc., 8 avril 2010, n° 08-42.307 P).**

Cet arrêt est des plus intéressants (et importants) en ce qu'il remet en cause la jurisprudence classique de la Cour de cassation sur l'effet interruptif de la prescription tout au long d'une instance prud'homale vue du côté du demandeur, et assoit une cohérence avec la solution appliquée au défendeur qui introduit des demandes reconventionnelles en cours d'instance.

### **1. Les règles applicables**

Selon l'article L. 3245-1 du Code du travail : « *L'action en paiement du salaire se prescrit par cinq ans conformément à l'article 2224 du Code civil* ». Depuis la réforme de la prescription de 2008, la prescription quinquennale atteint l'ensemble des demandes présentées au cours d'une instance prud'homale.

Selon l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2241 du Code civil, la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription et selon l'article R. 1452-1 du Code du travail, la saisine du Conseil de prud'hommes, même incompetent, interrompt la prescription. C'est donc bien à la date de « *la demande en justice* » ou de « *la saisine du Conseil* » que l'effet interruptif de la prescription intervient, et non à la date à laquelle l'employeur serait informé de cette saisine (16). Mais encore faut-il préciser ce qui est atteint par cette interruption de la prescription.

### **2. La jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de cassation avant l'arrêt du 8 avril 2010**

#### *a) relativement au demandeur*

Selon la jurisprudence établie de la Chambre sociale de la Cour de cassation, seules les demandes portées sur l'acte introductif d'instance étaient concernées par l'interruption de la prescription, ce qui excluait toutes les autres demandes présentées par le demandeur tout

au long de l'instance (17) ; les demandes présentées ultérieurement ne bénéficiant de l'effet interruptif qu'à la date à laquelle elles étaient présentées.

La Cour de cassation avait cependant admis une exception à cette règle en considérant que des demandes nouvelles, qui tendaient à un seul et même but que des demandes présentées initialement, devaient bénéficier de l'effet interruptif de la prescription à la date de la saisine du Conseil de prud'hommes. Dans une affaire, le salarié avait, dans sa demande initiale, réclamé des dommages et intérêts pour défaut de maintien de sa rémunération au cours d'une période de formation, puis en cours d'instance avait complété sa demande par un rappel de salaires couvrant la même période. Les juges du fond avaient rejeté la demande nouvelle au motif qu'à la date de la demande, la demande nouvelle se trouvait prescrite. La Cour de cassation avait alors censuré cette analyse considérant que les deux demandes étant liées, l'appréciation au regard de la prescription ne pouvait être différenciée (18). L'analyse de la Cour de cassation avait alors un défaut, celui de faire naître des incertitudes sur la question de savoir si des demandes, issues pour les unes de la saisine du Conseil et pour les autres d'une présentation en cours d'instance, tendaient à un seul et même but (19).

#### *b) relativement au défendeur*

Par ailleurs, la jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de cassation traite différemment le défendeur. En effet, lorsqu'un défendeur présente en cours d'instance des demandes reconventionnelles, elle décide que « *l'effet interruptif de cette action, dont il n'est pas contesté qu'elle procédait du contrat de travail ayant lié les parties, s'étendant de plein droit aux demandes*

(16) Rappelons qu'une réclamation directement auprès de l'employeur ne peut valoir interruption de la prescription, v. Cass. soc., 8 avril 2010, n° 08-44.599 P, RDT 2010, p. 450, note D. Boulmier, spéc. II, p. 451.

(17) Cass. soc., 15 avril 1992, n° 08-45.457, Bull. civ. V, n° 278 ; Cass. soc., 20 mars 1996, n° 93-41.411.

(18) Cass. soc., 3 novembre 2005, n° 03-47.131.

(19) Pour un arrêt exemplaire illustrant la difficulté de comprendre la cohérence de cette jurisprudence v. Cass. soc., 28 juin 2006, n° 04-44.943, Dr. Ouv. 2007, p. 298, note D. Boulmier, spéc. note n° 16 bis.

reconventionnelles de ce dernier dès lors qu'elles procédaient également du même contrat de travail, peu important la date de leur explicitation » (20). Quelle que soit la date à laquelle la demande reconventionnelle est présentée en cours d'instance, son effet prescriptif remonte à la date de la saisine initiale du Conseil de prud'hommes par le demandeur.

Le moins que l'on puisse dire est que la jurisprudence de la Chambre sociale n'était pas des plus cohérentes sur la question de l'interruption de la prescription et était défavorable au demandeur. Cela vient pourtant de changer avec l'arrêt rapporté : le demandeur est désormais traité de la même façon que le défendeur.

### 3. Le revirement et l'harmonisation de l'arrêt du 8 avril 2010

Dans l'affaire concernant l'arrêt rapporté, les demandes initiales du salarié, introduites le 9 mars 1999, portaient sur l'annulation d'une mise à pied et du paiement des salaires afférents. Après radiation de l'affaire le 1<sup>er</sup> juin 2001, le salarié est licencié pour inaptitude définitive le 25 juin 2001. Le salarié demande alors le rétablissement de l'instance en formant à l'audience du 19 février 2004 des demandes additionnelles en paiement de sommes à titre de journées "congéés sous-sol" pour les années 1998 à 2001, de reliquat de congés payés pour les années 1998 et 1999, de deux journées "enfant malade" au titre du mois d'octobre 1998, de compléments de salaires pour arrêt-maladie pour les années 1998 à 2001 et de rappels de salaires d'octobre 1998 jusqu'à son licenciement. La Cour d'appel déboute le salarié de ses demandes de rappel de salaires, notamment au titre des deux journées "enfant malade" au motif que cette demande, formulée le 19 février 2004 pour les journées du 13 et 14 octobre 1998, était prescrite. La Cour de cassation censure cette décision pourtant conforme à sa jurisprudence.

Après avoir énoncé que « *si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre, il en est autrement lorsque les deux actions, au cours d'une*

*même instance, concernent l'exécution du même contrat de travail* », la Cour décide par un attendu explicite que « *la prescription avait été interrompue par la saisine du Conseil de prud'hommes même si certaines demandes avaient été présentées en cours d'instance* ».

L'arrêt rapporté dissipe donc nos interrogations émises à propos de l'arrêt du 3 novembre 2005 précité. Par ailleurs cette solution redonne toute sa force à l'effet interruptif de la prescription découlant de la « *saisine du Conseil de prud'hommes* » en en faisant une date unique d'interruption de la prescription pour toutes nouvelles demandes, quelle que soit la date à laquelle elles seront présentées en cours d'instance et ce, tant au profit du demandeur qu'au profit du défendeur. On ne peut qu'approuver une telle évolution. En effet, la saisine du Conseil de prud'hommes se fait souvent sur la base d'un événement majeur déterminant. Ce n'est qu'en cours de procédure que les parties et/ou leur conseil s'attachent, pour échapper ultérieurement à la règle de l'unicité de l'instance, à une analyse approfondie de la situation, afin de présenter toutes les demandes découlant du contrat de travail au cours de cette instance (21).

Jusqu'à présent, le retard dans la prise de conscience du demandeur quant aux demandes nouvelles devant être soumises au juge se trouvait sanctionné du fait de l'effet interruptif à compter seulement de la date de présentation de ces demandes nouvelles. Désormais, le délai de réflexion pris par le demandeur pour introduire d'éventuelles demandes nouvelles n'aura plus cet effet *boomerang*, le demandeur est enfin traité comme le défendeur. Il ne faudrait toutefois pas que cette décision sur une date d'effet unique de l'interruption de prescription (celle de l'introduction d'instance) fasse oublier la nécessité pour la Chambre sociale de revoir sérieusement sa jurisprudence sur la règle de l'unicité de l'instance.

**Daniel Boulmier**

(à suivre)

(20) Cass. soc., 21 décembre 2006, n° 04-47.426, Bull. civ. V, n° 411, Dr. ouvrier 2007, p. 298, note D. Boulmier. V dans le même sens, Cass. soc., 11 février 2004, n° 01-45.561, Bull. civ. V, n° 20, Dr. soc., 2004, p. 562, obs. C. Radé ; Cass. soc., 14 décembre 2004, n° 03-46.836, Bull. civ. V, n° 332, Dr. soc., 2005, p. 328, obs. C. Radé.

(21) Actuellement, le point de part des intérêts des demandes

additionnelles et reconventionnelles est, lui, fonction de la date à laquelle les demandes sont présentées en justice. Il y a donc discordance entre le point de départ de l'interruption de la prescription et le point de départ des intérêts. Ne serait-il pas logique que le point de départ des intérêts ne devienne la date d'introduction de l'instance pour toutes les demandes, quelle que soit la date à laquelle elles sont présentées ?